

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CS1415

présenté par
M. Travert, rapporteur

ARTICLE 25

À l'alinéa 3, après les mots :

« autorisation d'exploitation commerciale »,

insérer les mots :

« , dès lors que ce transfert n'entraîne pas de changement de secteur d'activité, et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser que la dispense d'une autorisation d'exploitation commerciale permise par l'article 25 en cas de transfert temporaire de surface de vente ne vaut qu'en l'absence de changement de secteur d'activité.

Les secteurs d'activité définis dans le code de commerce sont les secteurs « alimentaires » (secteur 1) ou « non alimentaires » (secteur 2).